



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

### Saison 2021-2022

### Procès-verbal n°1

Commission plénière  
11 octobre 2021  
Tenue au siège du District à Hérouville

**Président :** M. Philippe TERRADE

**Membres présents :** MM. Richard BRIE, Gérard LECOMTE, Louis MAINDRELLE, Jean-Michel ROMANO, Alain RUIZ et Guy ZIVEREC

**Est excusée :** Mme Hélène BEFFY

**Absent non excusé :** M. Cyrille DUPART, ne pouvant siéger faute de licence

### 1. Présidence de la Commission d'Appel

André ALIX a présenté sa démission cet été pour raisons de santé.

Les membres de la commission expriment leur profond et chaleureux soutien à André pour les instants difficiles qu'il rencontre.

Ils tiennent également à le remercier vivement pour les nombreuses années de dévouement au monde du football passées en tant que membre puis président au sein de la commission, ainsi que pour ses autres fonctions que ce soit en qualité de Délégué de la Fédération ou encore comme Président de club.

Ils rappellent que dès que son état de santé lui permettra il sera le bienvenu parmi nous.

Philippe TERRADE a été nommé en qualité de Président de la Commission d'Appel par le Comité Directeur du District lors de sa séance du 31 août 2021.

Philippe est membre de la commission depuis 2003. Il remercie tous les membres de la commission de leur soutien pour cette mandature et fait le souhait que le travail mis en place par André et Gérard soit poursuivi au service du football. Il souhaite un bon rétablissement à André pour qu'il vienne nous rejoindre et nous faire partager son analyse experte des lois et règlements du football.

### 2. Mise en place du bureau

- **Président :** Philippe TERRADE
- **Vice-Président :** Gérard LECOMTE
- **Vice-Président :** Alain RUIZ
- **Secrétaire :** Richard BRIE

### 3. Fonctionnement de la Commission

Au vu des obligations de chacun, le jour retenu pour les séances de la commission est en priorité le mardi.

Dorénavant, la Commission d'Appel invitera le président de la commission de première instance à participer aux auditions lors de l'étude d'un dossier :

- en qualité de simple observateur il ne peut intervenir ni échanger avec les personnes auditionnées, à moins d'y avoir été convié par le Président de la Commission d'Appel,
- il ne peut participer ni aux délibérations ni à la décision.

Philippe TERRADE et Gérard LECOMTE rappellent les dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux, ainsi que l'importance des notions de **preuves** et d'**officiels**. La Commission se doit de statuer en tenant compte des preuves ou éléments factuels amenés par les Officiels de la rencontre.

### 4. Dossier à traiter

**Match N° 237 10 338 joué le 4/09/2021**  
**Seniors Championnat Départemental 2 / Groupe D**  
**AS Villers Houlgate 3 / US Villervillaise**

**Appel du club de US Villervillaise** en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la décision de la Commission Départementale Sportive et Discipline en configuration réglementaire du 27 septembre 2021 donnant match à rejouer.

M. Jean GUYONNET, Président de la Commission Départementale Sportive & Discipline, commission de première instance, convié à cette séance, assiste aux auditions, mais ne participe ni aux débats, ni aux délibérations.

La commission,

Prend connaissance de l'appel interjeté et le dit recevable en la forme.

Prend connaissance des pièces mises au dossier.

Entend :

- M. GERMAIN Jean-Philippe, licence 720009805, Président du club de l'US Villervillaise,
- M. WIJK Dominique, licence 2546538368, Trésorier du club de l'US Villervillaise,
- M. GRANTURCO Victor, licence 2547953177, Secrétaire général du club de l'AS Villers Houlgate,
- M. PERCHEY Alain, licence 718309770, éducateur fédéral du club de l'AS Villers Houlgate,
- M. ANNE Nicolas, licence 721526792, arbitre de la rencontre.

#### **AUDITIONS**

- M. WIJK Dominique présente les raisons qui ont amené le club de l'US Villervillaise à interjeter appel :
  - rappelle que la rencontre a été arrêtée à la 67<sup>e</sup> minute faute d'une luminosité suffisante,
  - impute le retard au club recevant pour retirer de la feuille de match des joueurs non qualifiés,
  - considère que l'US Villervillaise ne peut être à l'origine du retard au coup d'envoi, bien que deux de ses joueurs soient allés passer un test Covid dans une pharmacie proche, ces derniers étant revenus pour l'heure originale du coup d'envoi,
  - considère que l'AS Villers Houlgate aurait dû demander la mise en route de l'éclairage aux services compétents permettant de mener la rencontre à son terme.

- *M. GERMAIN Jean-Philippe :*
  - *précise que le jour du match, les deux équipes souhaitaient jouer le match tout en acceptant le retard engendré par les formalités d'avant-match, l'arbitre ayant décalé le coup d'envoi de 15 minutes en ce sens,*
  - *conforte les arguments développés par M. WIJK,*
  - *regrette que l'éclairage n'ait pu être mis en marche malgré un appel auprès de la personne chargée des installations ce jour-là.*
- *M. GRANTURCO Victor :*
  - *a rappelé que les joueurs avaient envie de jouer au football après longue interruption,*
  - *indique que les deux joueurs de l'US Villervillaise partis se faire tester sont rentrés à 18h52 et que la feuille de match n'avait pas été préparée par l'US Villervillaise,*
  - *que le salarié chargé de l'éclairage du stade n'était plus en service à l'heure du match*
- *M. PERCHEY Alain :*
  - *admet un certain retard dans la réalisation des démarches d'avant-match,*
  - *rappelle qu'il s'agissait de la journée de reprise du championnat et qu'il fallait se familiariser avec les nouvelles mesures sanitaires mises en place, période de rodage.*
- *M. ANNE Nicolas, reprend les faits dans l'ordre chronologique :*
  - *les vestiaires ne sont accessibles qu'à partir de 18h10/18h15 pour une rencontre planifiée à 19h,*
  - *constate l'absence de la personne devant contrôler les « passe sanitaires » à l'entrée des installations,*
  - *dispose d'une tablette FMI plutôt « capricieuse », occasionnant une perte de temps non négligeable,*
  - *constate que la FMI, partie US Villervillaise, n'était pas préparée,*
  - *constate que les deux clubs ne sont pas au fait des mesures sanitaires en vigueur et que les démarches d'avant-match vont durer, décide en conséquence de reculer le coup d'envoi de 15 minutes,*
  - *constate l'absence de « passe sanitaire » pour deux joueurs de l'US Villervillaise, ceux-ci allant se faire tester dans une pharmacie proche, étaient de retour vers 18h50/18h55, l'US Villervillaise finalisant la FMI à leur retour,*
  - *la vérification des compositions d'équipe ayant lieu vers 19h, l'US Villervillaise observe que quatre joueurs de AS Villers Houlgate ne sont pas qualifiés,*
  - *le club de l'AS Villers Houlgate mettra près de 20 minutes avant de décider de retirer les joueurs non qualifiés de la feuille de match,*
  - *le coup d'envoi est finalement donné à 19h42,*
  - *arrêt de la rencontre à la 67<sup>e</sup>, la luminosité ne permettant de continuer le match.*

## **DECISION**

*Seuls les membres de la Commission d'Appel ont pris part aux délibérations, et à la décision.*

*La commission,*

*Vu les pièces présentes au dossier,*

*Vu les auditions,*

*Dit que le coup d'envoi s'est trouvé retardé à la suite de dysfonctionnements partagés de la part des deux équipes.*

- *Pour les deux clubs : une méconnaissance des règlements en vigueur,*
- *Pour l'US Villervillaise : la feuille de match a été finalisée tardivement, une fois les joueurs revenus de se faire tester, alors que la vérification aurait dû être effectuée avant de pénétrer dans l'enceinte du stade, ce qui a eu pour conséquence un lourd retard pour la vérification des compositions d'équipe,*
- *Pour l'AS Villers Houlgate : la décision de retirer les joueurs non qualifiés a pris trop de temps et a amplifié le retard accumulé,*
- *Que sans ces péripéties, l'absence d'éclairage ne se serait pas présentée pour une rencontre devant démarrer à 19 heures.*

*Considère que les retards accumulés avant le commencement de la rencontre sont imputables aux deux clubs.*

En conséquence,

**La Commission, statuant par substitution de motifs,**

- **confirme la décision de première instance donnant match à rejouer à une date que fixera la Commission des compétitions,**
- **rappelle les deux clubs à leurs devoirs sur leurs obligations en matière de passe sanitaire,**
- **rappelle le club de l'AS Villers Houlgate à ses obligations en matière d'organisation des rencontres en nocturne ou semi nocturne.**

Les frais d'Appel s'élevant à 75 € ainsi que les frais de déplacement de l'arbitre sont imputés au club de l'US Villervillaise.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions pour ce qui la concerne.

**Droits de recours**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est toutefois soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de 15 jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président  
**Philippe TERRADE**



Gérard LECOMTE  
(délégation de signature)

Le Secrétaire  
**Richard BRIE**

